



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service d'économie agricole

**Arrêté fixant la surface maximum que peut reprendre le bailleur,
pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus,
en vue de la construction d'une maison d'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du livre IV – Titre I du Code rural, et notamment l'article L. 411-57

Vu la loi d'orientation agricole n° 99 - 574 du 9 juillet 1999 article 15

Vu la loi d'orientation agricole n° 2005 – 157 du 23 février 2005 article 97

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux du 6 septembre 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} octobre 2013, la surface maximum que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, en vue de la construction dans les conditions prévues à l'article L 411-57 du Code Rural, d'une maison d'habitation est fixée à **15 ares** sur l'ensemble du département du Nord.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

3 0 SEP. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-Etienne PINAULT